

Le présent document fournit des conseils en matière de conformité pour :

- les municipalités;
- les producteurs qui sont tenus d'établir et d'exploiter des systèmes de collecte de pneus en vertu du Règlement sur les pneus (Règl. de l'Ont. 225/18) et qui souhaitent intégrer des lieux de collecte municipaux dans leur système.

Le Règlement sur les pneus exige qu'au plus tard le 15 novembre 2018, chaque producteur fasse connaître au Registre chaque collecteur de pneus et de chaque lieu de collecte de pneus qui font partie de son système de collecte de pneus. Il incombe à chaque producteur, ou à un organisme assumant ses responsabilités en son nom, de déterminer les lieux de collecte de pneus qui feront partie de son système de collecte de pneus, et qui seront exploités à partir du 1^{er} janvier 2019.

Lieux de collecte de pneus municipaux

De nombreuses municipalités exploitent des lieux de collecte qui acceptent les pneus usagés des résidents. Ces lieux de collecte de pneus sont habituellement inscrits au programme Ontario Tire Stewardship, qui se terminera le 31 décembre 2018.

En vertu du Règlement sur les pneus, les lieux de collecte de pneus municipaux entrent dans la définition de « lieu de collecte de pneus » et les municipalités qui exploitent des sites de collecte, dans la définition de « collecteur de pneus ». Toutefois, en vertu du Règlement sur les pneus, les municipalités sont exemptées de l'obligation de s'inscrire comme collecteurs de pneus.

Bien que les municipalités ne soient pas tenues de s'inscrire comme collecteurs, les pneus usagés de ces lieux peuvent être utilisés par les producteurs pour atteindre leurs objectifs de collecte, à condition qu'ils soient ramassés par un transporteur inscrit et livrés à un transformateur ou à un rechapteur inscrit.

Tout producteur ou organisme assumant ses responsabilités en son nom qui souhaite désigner un lieu de collecte de pneus municipal comme faisant partie d'un système de collecte de pneus doit communiquer avec le personnel s'occupant du Registre.

Une municipalité peut choisir d'exploiter un lieu de collecte de pneus

À compter du 1^{er} janvier 2019, si une municipalité décide de continuer à exploiter un lieu de collecte de pneus et veut s'assurer que les pneus usagés seront ramassés à cet endroit, elle doit prendre des dispositions pour que le lieu de collecte soit inclus dans le système de collecte d'un producteur.

On s'attend à ce que la plupart des producteurs se conforment à l'obligation d'établir et d'exploiter un système de collecte de pneus en retenant les services d'un organisme qui assumera leurs responsabilités en leur nom, c'est-à-dire qu'il établira et exploitera un

système de collecte au nom de ses clients producteurs. Les municipalités qui veulent que leurs lieux de collecte soient inclus dans les systèmes de collecte des producteurs doivent communiquer avec les organismes qui assument les responsabilités de ces derniers en leur nom pour obtenir des renseignements sur la façon d'intégrer leurs lieux de collecte de pneus dans le système des producteurs. Les coordonnées de tous les organismes assumant les responsabilités d'un producteur inscrits sont disponibles sur le site [Web de l'Office](#).

Si une municipalité exploite un lieu de collecte qui n'a pas été inclus dans le système d'un producteur, le ramassage des pneus de ce lieu ne peut être exigé par l'Office.

Exigences minimales pour toute municipalité exploitant un lieu de collecte de pneus

Les municipalités ne sont pas tenues d'exploiter des lieux de collecte de pneus. Cependant, si une municipalité choisit de le faire et que le lieu fait partie du système de collecte d'un producteur, il doit accepter, au moins :

- les pneus des véhicules particuliers et des camionnettes;
- jusqu'à 10 pneus de véhicules particuliers ou de camionnettes par jour, par personne;
- les pneus avec jantes.

Le lieu de collecte doit être exploité et accepter des pneus pendant les heures normales de bureau.

Une municipalité peut choisir de ne pas exploiter de lieu de collecte de pneus

Si une municipalité choisit de ne pas exploiter de lieu de collecte de pneus, les résidents peuvent être dirigés vers un collecteur inscrit. Le Règlement sur les pneus exige que les producteurs établissent et exploitent un nombre minimal de lieux de collecte de pneus dans chaque municipalité à palier unique ou municipalité de palier inférieur en Ontario, en fonction de la population de la municipalité ou du nombre de points de vente au détail que compte un producteur dans une municipalité. Ainsi, les résidents disposeront d'un lieu de collecte où ils pourront apporter leurs pneus usagés, que la municipalité exploite un lieu de collecte de pneus ou non. Faire en sorte que les producteurs respectent cette obligation est une priorité de conformité pour le Registre.

L'emplacement de tous les lieux de collecte des pneus exploités par les producteurs ou les organismes assumant leurs responsabilités en leur nom, sera publié sur le site Web de l'Office.

	Révisions	Prochain examen
Publié le 1 novembre 2018	s. o.	Mars 2019
Révisé le 25 mars 2019	supprimé la référence à 2019 de la description d'une municipalité qui choisit d'exploiter un site de collecte de pneus	Mars 2020